

de surveillance écarta ce recours et confirma la saisie du 2 novembre. Elle fondait son prononcé sur les considérants suivants :

L'indemnité que la loi genevoise du 29 mars 1871 alloue aux députés du Grand Conseil n'est point un salaire, ni un traitement proprement dit. C'est un jeton de présence, qui est dû au député seulement s'il assiste effectivement à une séance et qui est destiné à l'indemniser de la perte de gain résultant pour lui de sa présence au Grand Conseil. Le législateur a voulu, au moyen de cette indemnité, permettre au citoyen peu fortuné d'accepter le mandat de député. Si l'indemnité n'est point un salaire elle compense, tout au moins pour un ouvrier député, une perte de salaire. Les termes généraux dans lesquels est conçu l'art. 93 LP. confirment cette manière de voir. Ces termes sont plus généraux encore dans le texte allemand (« Dienstekommen jeder Art »). Enfin, la réduction de la saisie au cinquième de l'indemnité se justifie si l'on considère l'état des affaires du débiteur.

III. — Le créancier poursuivant a repris ses conclusions devant le Tribunal fédéral. Il soutient que l'office a mal interprété l'art. 93 LP. en considérant l'indemnité saisie comme un salaire et que, l'eût-il bien interprété, il l'a mal appliqué en considérant cette indemnité comme indispensable au débiteur et à sa famille.

Dans sa réponse, l'Autorité cantonale de surveillance s'en réfère aux considérants de son prononcé.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — En mettant l'indemnité due à un député au Grand Conseil cantonal au bénéfice de l'insaisissabilité relative prévue à l'art. 93 LP., l'autorité genevoise de surveillance n'a nullement rendu une décision contraire à la loi fédérale sur la poursuite (art. 19 LP.). En effet, si cette indemnité n'est pas, à proprement parler, un salaire ou un traitement, elle peut, en tous cas, être comprise dans le terme plus général de « autres revenus provenant d'emplois. » Bien que le député ne soit pas un fonctionnaire, il remplit des fonctions publiques et la rémunération qui lui est allouée de ce

chef présente une grande analogie avec celle que touche le titulaire d'un emploi administratif ou judiciaire. Dans l'espèce on peut d'ailleurs considérer que l'indemnité de député remplace pour le débiteur, qui est ouvrier, un salaire qui tomberait directement sous le coup de l'art. 93 LP. Le recourant s'est du reste borné à contester que l'indemnité de député fût un salaire et n'a aucunement cherché à établir qu'elle différât d'une façon essentielle des revenus énumérés à l'art. 93.

2. — Il n'apparaît pas non plus que l'Autorité cantonale ait apprécié arbitrairement les circonstances de la cause en disant que la limitation de la saisie au cinquième de l'indemnité touchée par le débiteur se justifiait en fait. Selon sa jurisprudence constante, la Chambre des poursuites et des faillites doit dès lors confirmer, sur ce point aussi, la décision du 24 novembre 1897. (Voir arrêt du 21 janvier 1896, *Rec. off.* 1896, p. 266.)

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites
prononce :

Le recours est écarté.

270. Arrêt du 31 décembre 1897, dans la cause Uldry.

I. — D'un procès-verbal de saisie dressé, le 28 mai 1897, par l'office de la Sarine, il ressort que, sur réquisition de N. Uldry, cet office a saisi, au préjudice de Hubert Bulliard, représenté par E. Blanc, notaire, à Fribourg, « l'usufruit du » legs de 15 000 fr. fait à l'hôpital par dame veuve Schœnen- » weid. » Le procès-verbal ajoute que Blanc a déclaré cette « prétention insaisissable » selon testament du 7 février 1897.

II. — Uldry ayant requis par la suite la vente de l'objet saisi, le préposé lui répondit, en date du 10 septembre 1897, qu'il avait pris connaissance du testament et qu'il déclarait

les intérêts revenant à Bulliard insaisissable aux termes de l'art. 92, 7^o, LP.

III. — Déférant ce prononcé, en date du 17 septembre 1897, à la Commission de surveillance, Uldry conclut à ce qu'il fût dit: que l'objet saisi était un usufruit et non une rente viagère; que, dès lors, ce n'était pas l'art. 92, 7^o LP., lequel prévoit l'insaisissabilité des rentes viagères, qui était applicable, mais bien l'art. 93, LP., lequel dispose que les usufruits sont saisissables, sous déduction de ce qui est indispensable au débiteur et à sa famille.

A l'appui de ses conclusions, le recourant produisait l'extrait ci-après du testament de dame Schœnenweid:

« 8^o Je donne et lègue au charitable Grand Hôpital des bourgeois de Fribourg mes deux titres suivants:

» a) Obligation hypothécaire du 23 juillet 1895 not. Blanc, du capital de huit mille francs contre le sieur Zuber.

» b) Obligation hypothécaire du 16 décembre 1895 not. Blanc, du capital de sept mille francs contre Boniface Stemmer à Fribourg.

» Si ces deux titres sont remboursés, le capital ou la valeur en reviendra au dit Hôpital; mais cette somme de quinze mille francs devra toujours être placée sous bonne hypothèque.

» 9^o Je donne et lègue à mon petit neveu Hubert Bulliard, qui est en Australie, les revenus de ces quinze mille francs, pour lui sa vie durant et je stipule cette rente insaisissable et incessible. Ainsi l'Hôpital n'aura que la propriété de ces quinze mille francs pendant la vie de mon dit neveu; mais il en aura la détention et l'administration aussitôt après mon décès. »

IV. Le Tribunal fédéral ayant, ensuite de plainte d'Uldry, invité, par arrêt du 2 novembre 1897, l'Autorité fribourgeoise de surveillance d'entrer en matière sur le recours du 17 septembre 1897, cette dernière écarta les conclusions du dit recours.

Les motifs de sa décision sont en résumé les suivants:

La théorie du recourant pourrait être admise si l'on s'ar-

rêtait aux dispositions générales du testament portant: « je » donne et lègue à l'Hôpital mes deux titres » « je » donne et lègue à mon neveu Bulliard les revenus de ces » 15 000 francs, » et si l'on considérait seulement le fait que le montant du revenu n'est pas fixé, qu'il peut donc varier suivant le taux de l'intérêt et que la libéralité de la testatrice ne constitue, dès lors, pas la rente viagère dont les arrérages sont déterminés et non sujets à réduction. Mais il ressort du contexte du testament que la testatrice a bien entendu constituer une rente viagère sur la tête de son neveu. En effet, les mots: « pour lui sa vie durant et je stipule cette » rente insaisissable et incessible » révèlent suffisamment la volonté de la testatrice. C'est une rente viagère qu'elle a entendu créer et elle l'a voulue insaisissable. Elle accentue encore son intention en disant: « l'Hôpital n'aura que la propriété de ces 15 000 francs pendant la vie de mon dit » neveu, mais il en aura la détention et l'administration aussitôt après mon décès. » Elle veut donc que l'Hôpital soit non seulement mis en possession de ces titres, mais encore qu'il les administre, c'est-à-dire qu'il en perçoive les intérêts et remette ceux-ci à Bulliard. Ce dernier n'est, dès lors, pas usufruitier puisqu'il ne détient pas et n'administre pas. On peut ajouter que la testatrice a aussi voulu repousser toute idée d'usufruit en faisant insérer cette clause:

« Si ces deux titres sont remboursés, le capital ou la valeur en reviendra au dit Hôpital, mais cette somme de » 15 000 francs devra toujours être placée sous bonne hypothèque. » La testatrice a indiqué ainsi à l'Hôpital le mode de réemploi des capitaux remboursés, de façon à ce que la rente soit toujours de la même somme. En conséquence, il faut décider que la libéralité faite par dame Schœnenweid à son neveu Bulliard revêt les caractères d'une rente viagère stipulée insaisissable dans le sens de l'art. 521 du CO. et de l'art. 2007 du Code civil fribourgeois et rentre sous le chiffre 7 de l'art. 92 LP. C'est donc à bon droit que l'office des poursuites de la Sarine s'est refusé à exécuter la réquisition de N. Uldry.

V. — C'est contre cette décision qu'Uldry a recouru au Tribunal fédéral, en reprenant ses précédentes conclusions.

Son argumentation peut se résumer comme suit :

Il ne résulte d'aucune disposition du Code civil fribourgeois que l'usufruit puisse être stipulé insaisissable. La rente viagère, au contraire, peut être soustraite à la saisie (art. 2007 C. civ. fribourgeois; art. 521 CO. et 92, 7°, LP.). Si veuve Schœnenweid entendait rendre insaisissable le legs qu'elle faisait à Bulliard, elle aurait dû donner les deux créances en pleine propriété et jouissance à l'Hôpital et imposer, d'autre part, à ce dernier l'obligation de servir à Bulliard une rente sa vie durant. Les mots « pour lui sa vie durant et je stipule » cette rente insaisissable et incessible » ne révèlent pas, comme le prétend la Commission de surveillance, la volonté de la testatrice de constituer une rente viagère. En effet, l'usufruit peut parfaitement être constitué pour la durée de la vie de l'ayant droit et il l'est même dans la règle pour cette durée. Quant à l'insaisissabilité, dame Schœnenweid ne pouvait pas la stipuler puisqu'elle ne léguait pas à Bulliard une rente, mais seulement des fruits civils, soit les intérêts de deux titres. Après avoir perçu ces intérêts, l'Hôpital doit les rendre à Bulliard. Si ces deux créances se perdaient, Bulliard ne percevrait plus ni fruits civils, ni revenus, ni intérêts. Or s'il était réellement au bénéfice d'une rente, l'Hôpital ne devrait pas moins continuer à la lui servir, en cas de perte du capital. C'est précisément parce que l'Hôpital a seulement la propriété des 15 000 fr. qu'il s'agit d'un véritable usufruit. S'il y avait rente viagère, l'Hôpital aurait non seulement la propriété, mais encore la jouissance de la chose léguée, à charge de payer à Bulliard une redevance périodique. Or l'Hôpital ne doit rien à Bulliard. Les intérêts que celui-ci perçoit lui sont dus par les débiteurs des deux créances. Cela est si vrai qu'il ne pourra les réclamer à l'Hôpital que si ce dernier les a reçus pour lui. — Il est parfaitement conforme à la nature de l'usufruit que l'Hôpital ait la détention et l'administration des 15 000 fr. — La loi n'admet, en effet, l'usufruitier à être détenteur des valeurs

dont il a la jouissance qu'à condition qu'il fournisse sûreté. Dame Schœnenweid ne pouvait confier ses valeurs à un prodigue et à un insolvable. Il était rationnel qu'elle les confiât à l'Hôpital. Enfin, s'il s'agissait d'une rente viagère, la testatrice n'eût pas stipulé qu'au cas où les titres seraient remboursés, la somme de 15 000 fr. devrait toujours être placée en bonne hypothèque. Cette stipulation ne s'explique que par le désir de dame Schœnenweid de garantir les intérêts revenant à l'usufruitier. Une telle précaution eût été inutile si la testatrice avait effectivement légué les 15 000 fr. à l'Hôpital, à charge de servir une rente à Bulliard. Il résulte de ces considérations que la Commission de surveillance a confondu deux institutions complètement différentes.

VI. — Dans sa réponse, Blanc a conclu au rejet du recours.

Il est oiseux de rechercher dans la loi, dit-il, le caractère du legs fait à Bulliard, puisque la testatrice a dit expressément qu'elle donnait à ce legs le caractère d'une rente insaisissable et incessible. La seule question qui se pose est celle de savoir si dame Schœnenweid pouvait faire une pareille stipulation. Cette question doit être résolue affirmativement. La dite stipulation n'est en effet pas contraire aux lois et aux mœurs (art. 752 C. civ. fribourgeois) et la loi ne défend nulle part de stipuler insaisissable un usufruit. C'est de propos délibéré que dame Schœnenweid n'a pas simplement légué les deux titres à l'Hôpital en lui imposant le service d'une rente. Elle n'a pas voulu que l'Hôpital, ainsi exposé à devoir payer une rente même après la perte du capital, pût hésiter à accepter le legs. Vu les fluctuations dans le taux de l'intérêt, elle n'a pas voulu non plus déterminer le revenu d'une manière fixe. Elle a donné la détention et l'administration à l'Hôpital, parce que celui-ci était intéressé à la conservation du capital.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — C'est à tort que, dans sa réponse, l'opposant au recours dit qu'il serait oiseux de rechercher si la libéralité stipulée en faveur de Bulliard est une rente ou un usufruit.

La question à trancher est, au contraire, précisément celle

de savoir si, comme le prétend le recourant, Bulliard est, au point de vue juridique et indépendamment des termes employés par la testatrice, plutôt usufruitier des obligations léguées à l'Hôpital des bourgeois de Fribourg que créancier d'une rente viagère due par le dit Hôpital.

2. — Or il n'apparaît nullement que le recourant ait réussi à établir que Bulliard est bénéficiaire plutôt d'un usufruit que d'une rente viagère.

En léguant une créance à charge pour le légataire de servir une rente viagère à un tiers, le testateur peut, en effet, sans changer la nature de la rente, stipuler le taux de cette dernière égal au taux de l'intérêt de la créance. Par une telle stipulation, il ne confère pas nécessairement au bénéficiaire des dits revenus un droit réel sur la créance léguée. La nature des arrérages n'est pas changée par le fait que leur taux est soumis à des fluctuations. En réalité les fluctuations qui pourront se produire durant la vie du crédi-rentier ne seront d'ailleurs pas considérables. Il n'y a dès lors pas lieu d'attacher, dans l'espèce, une importance décisive au fait que la testatrice a laissé à Bulliard les revenus des deux obligations léguées à l'Hôpital et a dit en conséquence que l'Hôpital n'aurait, durant la vie de Bulliard, que la nue propriété des dites obligations. Bulliard peut être considéré comme crédi-rentier bien qu'il ne touche, en fait, que des intérêts, et l'Hôpital peut être considéré comme débi-rentier bien qu'il ne soit désigné par la testatrice que comme nu propriétaire. D'ailleurs l'Hôpital n'est pas purement et simplement nu propriétaire des dites obligations, puisque, aux termes mêmes du testament, il a, depuis le décès de la testatrice, la détention et l'administration de ces valeurs.

Aucun principe ne s'oppose non plus à ce qu'un testateur, en léguant une obligation hypothécaire à charge par le légataire de payer une rente viagère à des tiers, ne stipule que la rente cessera d'être due en cas de perte des obligations. Si donc, dans l'espèce, la testatrice a mis implicitement les risques de la perte de l'obligation à la charge de Bulliard, elle n'a pas, par là, fait nécessairement de ce dernier un usufruitier plutôt qu'un crédi-rentier.

Enfin, la disposition selon laquelle, en cas de remboursement des titres, leur valeur devrait « toujours être placée » sous bonne hypothèque » se conçoit aussi bien dans le legs à charge de rente viagère que dans le legs à charge d'usufruit. Le recourant affirme du reste à tort que cette stipulation s'explique seulement par le désir de dame Schœnenweid « de » garantir les intérêts revenant à l'usufruitier. » En effet, la dite stipulation est destinée à valoir même après le décès de Bulliard et, dans son contexte, elle apparaît comme ayant été faite surtout pour sauvegarder les intérêts de l'Hôpital lui-même.

3. — Le recourant n'ayant en conséquence nullement réussi à établir que les revenus légués à Bulliard n'eussent pas le caractère d'une rente viagère, il y a lieu de confirmer le prononcé par lequel l'office a déclaré les dits revenus insaisissables selon l'art. 92, 7°, LP.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites
prononce :

Le recours est écarté.

